



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ASTE (Association pour la Santé au Travail en Essonne)
ZAC de Montvrain, 22, rue Lavoisier, 91540 MENNECY
01.60.88.83.83
www.santétravailessonne.fr

PRÉAMBULE

L'ASTE est une association Loi 1901, déclarée à la Sous-Préfecture d'Etampes (ESSONNE), le 6 décembre 2000, N°2462 (J.O du 16 décembre 2000), dont le siège social est basé ZAC de Montvrain, 22, rue Lavoisier, 91540 MENNECY.

Le présent règlement intérieur est établi en application du titre quatrième article des statuts de l'ASTE, il complète cesdits statuts et précise ainsi :

- le fonctionnement de l'ASTE,
- les conditions du contrat d'adhésion entre l'ASTE et de ses adhérents,
- les obligations réciproques de l'ASTE et de ses adhérents.

I - ADHÉSIONS

Article 1 : Conditions d'adhésion

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts, au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application de la Santé au Travail à son personnel salarié.

Article 2 : Contrat d'adhésion

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur, qui devient adhérent, s'engage à respecter sans réserve les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

Article 3 : Durée de l'adhésion

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

II - EXCLUSION - RÉADMISSION

Article 4 : Motifs d'exclusion

Constituent notamment des motifs graves justifiant l'exclusion :

- le fait de refuser à l'ASTE l'exécution des obligations de la Santé au Travail, rappelées aux articles 12 et suivants ci-dessous, ou toute information relative à l'exécution de ces obligations et en règle générale, de manquer à toute stipulation du présent règlement ou des statuts de l'Association ;
- le fait de s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- le fait de faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Cette liste n'est pas limitative. La gravité du motif est appréciée par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Réadmission

Les établissements qui perdent la qualité de membres de l'Association, quelle qu'en soit la raison peuvent être réadmis, le cas échéant, à des conditions à définir dans chaque cas par le Conseil d'Administration, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont perdu la qualité de membres de l'Association.

III - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE CHAQUE ADHÉRENT

Article 6 : Obligation du service de prévention et de santé au travail

L'ASTE a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont elle dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire, comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des médecins en Procédure d'Autorisation d'Exercer (PAE), des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des Infirmiers de Santé au Travail. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

L'Association comprend également une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle dont les missions et le fonctionnement sont prévus par le Code du travail (et notamment l'article L. 4622-8-1).

Un service social du travail est à la disposition de nos adhérents et de leurs salariés.

Article 7 : Obligation de l'employeur

En adhérant, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur de l'Association, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail. Cette adhésion emporte également acceptation des priorités arrêtées par le projet de service, et des termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu par l'Association avec la DREETS et la CRAMIF, après agrément de son projet de service.

Chaque adhérent est tenu au paiement de la cotisation due à l'Association dans les conditions énoncées au Titre IV du présent règlement intérieur.

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail d'accéder librement aux lieux de travail. En vertu de l'article R4624-47 du Code du travail, l'adhérent s'engage, au plus tôt après son adhésion, à convenir d'une date de rendez-vous avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire afin d'établir ou mettre à jour la Fiche d'Entreprise (FE) sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs des salariés qui y sont exposés.

La fiche doit être établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement au service.

Cette fiche sera transmise à l'employeur et tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du médecin inspecteur du travail conformément à l'article R4624-49 du Code du travail.

L'adhérent doit informer l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail s'il fait appel directement à un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) enregistré, auquel il confie une mission, et lui communiquer les résultats de cette mission.

L'adhérent est tenu de mettre à jour régulièrement la liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance, de leur date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie socioprofessionnelle (codes CSP) et leurs risques particuliers, sur le site internet de l'Association.

IV - COTISATIONS

Article 8 : Obligation de paiement

Tout adhérent est tenu au paiement des cotisations et facturations diverses appelées par l'Association.

Article 9 : Fixation de la grille tarifaire

Le montant des cotisations annuelles et des facturations diverses est fixé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 : Calcul et appel des cotisations

La cotisation provisionnelle est calculée forfaitairement d'après l'effectif déclaré par l'adhérent sur la période de janvier de chaque année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L. 4622-9-1.

Cette cotisation est appelée chaque année civile, pour les établissements de :

- 0 à 19 salariés: la cotisation est appelée en une seule fois au début de chaque année,
- 20 à 49 salariés : la cotisation sera appelée au début de chaque semestre,
- plus de 49 salariés : la cotisation sera appelée au début de chaque trimestre.

Il est précisé que la cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de l'année, même si le salarié n'a fait partie de l'établissement qu'une partie de l'année, ou s'il n'a pas été présenté à la visite médicale.

Pour les entreprises souhaitant adhérer au service du 1er octobre au 30 novembre, la cotisation sera calculée au prorata du mois d'adhésion et sera facturée sur le dernier trimestre de l'année en cours.

Pour les entreprises qui adhèrent au service entre le 1^{er} et le 31 décembre, seuls les frais de dossier par salarié déclaré sur cette période seront facturés. Le montant de la cotisation (hors frais de dossier par salarié) sera calculé en fonction des effectifs déclarés au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Pour tenir compte des effectifs embauchés en cours d'année civile, des régularisations intermédiaires seront effectuées en cours d'exercice, ce qui donnera lieu au versement d'un complément de cotisation.

Pour les salariés saisonniers et les intérimaires la cotisation est redevable au rendez-vous.

Article 11 : Déclaration des effectifs et délais de prévenance

L'employeur est tenu de déclarer ses effectifs, en début de chaque année, sur le mois de janvier, via son espace adhérent du site internet sécurisé de l'Association.

En cours d'exercice, il doit tenir informé sans délai l'ASTE de toute modification des départs d'effectifs. Ces déclarations s'effectuent via l'espace adhérent du site internet de l'Association.

Concernant les embauches des salariés
Suivi Individuel Renforcé (SIR),

- Suivi Individuel Adapté (SIA)
 - Travailleurs de moins de 18 ans,
 - Travailleurs de nuit,
 - Travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ou des champs électromagnétiques (> à la valeur limite d'exposition),
- un délai de prévenance de 10 jours ouvrés minimum avant la date d'embauche est demandé.

Concernant les embauches des autres salariés, un délai de 15 jours minimum avant la fin des 3 mois doit être respecté.

Si l'ASTE n'est pas en possession de ces informations à la fin de la période de déclaration d'effectifs, l'effectif pris en compte pour le calcul de cet acompte sera celui de l'exercice précédent.

Article 12 : Paiement des cotisations

L'appel adressé, par le service administratif de l'Association à chaque membre à l'occasion de chaque échéance, indique les bases de calcul de l'acompte sur cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

Le paiement des acomptes et des régularisations s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du membre qui s'oblige à transmettre lors de son adhésion à l'ASTE ses coordonnées bancaires. Le paiement peut également être réalisé par carte bancaire, depuis l'espace sécurisé Adhérent.

Le non-paiement dans un délai de deux mois, après leur échéance, des acomptes de cotisations ou des cotisations peut entraîner, après envoi d'un avis recommandé à ce sujet, la suspension immédiate de la surveillance médicale et les prestations de l'équipe pluridisciplinaire, éventuellement après l'envoi, un mois après, d'un nouvel avis recommandé, la radiation de l'établissement ; l'Inspection Départementale du Travail est avisée de ces décisions.

Cette procédure n'est pas exclusive d'un recouvrement par toutes voies de droit des sommes restant dues à l'Association, outre le paiement de pénalité de retard calculée depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement intégral et effectif au taux de l'intérêt légal majoré de 30 %.

V - PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASTE

V-1 : Offre socle

Article 13 : Mise à disposition de l'équipe pluridisciplinaire

Dans le cadre des dispositions de l'Article 11 ci-dessus, l'Association met à la disposition des

entreprises adhérentes des équipes pluridisciplinaires leur permettant d'assurer notamment la prévention y compris dans une approche pluridisciplinaire, l'évaluation des risques professionnels, le conseil dans l'intérêt exclusif de la santé et la protection tant physique que mentale de leurs salariés, la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement ainsi que tous autres services et prestations autorisés par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Missions du service et rôle du médecin du travail

L'ASTE remplit les missions qui lui sont dévolues par le Code du travail (et en particulier par l'article L. 4622-2).

L'ASTE intervient à titre d'accompagnement et de conseil. Il n'a pas vocation à se substituer à l'employeur ou à l'obliger à utiliser une méthode déterminée d'analyse et/ou de gestion des risques.

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif.

Il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'entreprise ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- l'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration ;
- la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- la construction ou les aménagements nouveaux ;
- les modifications apportées aux équipements ;
- la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;
- l'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Il conseille l'employeur, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la Fiche d'Entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail, réalisées, conformément à sa mission définie à l'article L. 4622-3, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne.

Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité.

Il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité des expositions.

L'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

Article 15 : Suivi adapté à l'état de santé des salariés

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail, à savoir notamment :

- **Le suivi individuel de l'état de santé des salariés**

Tout travailleur bénéficie d'un suivi individuel (S.I.) de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le médecin collaborateur(trice), l'interne en médecine du travail, le médecin en Procédure d'Autorisation d'Exercice (PAE) ou l'Infirmier de Santé au Travail.

Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention initiale (VIPI) effectuée après l'embauche dans un délai qui n'excède pas trois mois par l'un des professionnels de santé. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans sauf spécificités liées à l'état de santé du salarié qui bénéficie d'un suivi individuel adapté (S.I.A) (grossesse, handicap, invalidité), à l'âge (mineurs ...) et à certaines conditions de travail (travail de nuit ...).

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini aux articles L. 4624-2 et R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé (S.I.R) de son état de santé. Le S.I.R comprend un examen médical d'aptitude qui se substitue à la visite d'information et de prévention. Cet examen est effectué préalablement à l'affectation sur le poste. Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Le renouvellement est effectué selon une périodicité qui ne peut être supérieure à quatre ans. Ce suivi individuel renforcé comprend une visite intermédiaire qui est effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail donnant lieu à la délivrance d'une attestation.

Les travailleurs bénéficiant du dispositif de S.I.R., ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite. Cette visite est organisée conformément aux prévisions du Code du travail (et notamment des articles R. 4624-28-1 et suivants).

M



• **Visites de pré-reprise et de reprise du travail**

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi, les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trente jours peuvent bénéficier d'une visite de pré-reprise (article R4624-29 du Code du travail).

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

1. Des aménagements et adaptations du poste de travail ;
2. Des préconisations de reclassement ;
3. Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

À cet effet, il s'appuie sur le service social du travail de l'ASTE ou sur celui de l'entreprise.

Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin-conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.

Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par un professionnel de santé au travail agréé (article R4624-31 du Code du travail) :

1. Après un congé de maternité ;
2. Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
3. Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail ;
4. Après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnels.

L'examen de reprise a pour objet :

1. De vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;
2. D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant, par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise ;
3. De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ;
4. D'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit l'ASTE qui organise l'examen de reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

Article 16 : Examens complémentaires

Dans le cadre de l'examen médical, le médecin du travail peut être amené à réaliser ou à prescrire certains examens complémentaires.

Certains examens complémentaires peuvent être effectués à l'ASTE au moment de l'examen médical. Ex. : visiotest complet, épreuves fonctionnelles respiratoires, audiotest...

D'autres examens peuvent être réalisés par des organismes extérieurs à l'ASTE.

Dès lors qu'il le juge nécessaire, le médecin du travail est autorisé à prescrire des examens complémentaires (article R. 4624-35 du Code du travail) nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.

Les examens complémentaires prescrits sont à la charge de l'ASTE, mais peuvent aussi être parfois à la charge de l'employeur.

Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur (Art. R. 4624-37).

Seul le médecin du travail est juge du type et de la fréquence des examens complémentaires que comporte le suivi individuel des salariés.

V-2 : offre spécifique

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'ASTE a mis en place une offre spécifique pour le suivi des travailleurs indépendants.

Cette offre spécifique est définie dans une convention.

Cette convention, annuelle, fait l'objet d'une facturation particulière dont la tarification est présente dans la grille tarifaire.

VI - CONVOCATION AUX EXAMENS

Article 17 : Mise à jour des effectifs et demandes de rendez-vous

En vue de permettre d'aménager au mieux la cadence des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions notifiées à l'employeur par l'ASTE.

Il incombe en outre à l'employeur de faire connaître immédiatement à l'ASTE les nouvelles embauches ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article 15 ci-dessus.

L'ASTE ne peut être tenue responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations visées ci-dessus.

Dès la confirmation de son adhésion, l'employeur a accès à l'espace sécurisé des adhérents du site internet de l'ASTE via des codes personnalisés qui lui sont attribués à chaque connexion. L'adhérent sollicite auprès de l'ASTE, uniquement par le biais de son espace adhérent, les visites de reprise, les visites occasionnelles à sa demande, les suivis de carrière (post-exposition ou post-professionnel).

L'adhérent peut justifier chaque demande de visite en transmettant à l'ASTE un justificatif via l'espace adhérent sécurisé.

Pour les autres visites (périodique, embauche, demande médecin, etc.), l'ASTE convient des salariés à convoquer en fonction des priorités.

Article 18 : Convocation des salariés et absences aux rendez-vous

Les convocations sont établies par l'ASTE et sont automatiquement adressées par mail à l'employeur et au salarié. Cependant, il relève de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que le salarié a bien reçu et pris connaissance de sa convocation.

En cas d'indisponibilité du salarié pour le jour et/ou l'heure fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'entreprise, l'employeur doit en aviser sans délai l'ASTE, et au plus tard deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'examen.

Tout rendez-vous non honoré et non excusé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent donnera lieu, sauf cas de force majeure, dûment justifiée, à facturation d'une indemnité dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour les salariés dont le numéro de portable a été communiqué à l'ASTE, un rappel de la convocation est systématiquement adressé par SMS, 48 heures avant la date du rendez-vous.

Article 19 : Prise en charge des examens médicaux et des frais de transport

En application de l'article R. 4624-39 du Code du travail, le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des travailleurs sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Article 20 : Refus du salarié de se présenter à la visite

L'employeur, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai l'ASTE. Ce qui ne dégage en aucune manière sa propre responsabilité. Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise, sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

VII - SURVEILLANCE DE L'HYGIÈNE, DE LA SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 21 : Convocation aux instances représentatives du personnel

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité social et économique (CSE), l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail de l'ASTE, qui fait partie de droit du comité, soit convoqué à chacune des réunions avec un préavis de 30 jours.

VIII - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 22 : L'instance dirigeante - Le Conseil d'Administration

Chaque organisation représentative d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel peut désigner au moins un représentant au sein du Conseil d'Administration. Si une organisation ne désigne pas de représentant après les deux sollicitations présentées ci-dessous, elle devra attendre le renouvellement suivant pour désigner un représentant.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). À défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) au plus tard 15 jours avant le renouvellement du Conseil,

Handwritten initials: "M" and "Ber"

L'Association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en les invitant à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée Générale d'élire les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'Administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont élues dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (siège national) du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Au terme de ce dernier délai, quatre situations peuvent se produire :

- il n'y a aucune réponse auquel cas le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations ;
- le nombre des personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir. Ils entrent alors en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours ;
- le nombre des personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande demeure insuffisant au regard du nombre de postes à pourvoir. Les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront alors à tout moment désigner des représentants pour les pourvoir ;
- le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir auquel cas il appartiendra à la prochaine Assemblée Générale d'élire les nouveaux administrateurs pour pourvoir les postes non encore pourvus.

Article 23 : L'instance de contrôle - La Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'ASTE sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- 6 représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les salariés des entreprises adhérentes ;
- 3 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

a) Représentants des salariés :

Le Président de l'ASTE prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la Commission de contrôle, issus des entreprises

adhérentes.

b) Représentants des employeurs :

Le Président de l'ASTE prend contact avec les organisations professionnelles d'employeurs concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la Commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

c) Répartition des sièges :

Dès lors que l'ensemble des membres est désigné, la répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président de l'ASTE et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président de l'ASTE et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressé.

Le Président de l'ASTE prend contact avec les organisations concernées à cet effet.

d) Présidence :

Le Président de la Commission est élu par les membres de la Commission de contrôle parmi les représentants salariés à l'issue de la première réunion de l'instance.

e) Secrétariat :

Le secrétaire de la Commission de contrôle est désigné par les représentants des employeurs, parmi eux.

f) Défaut de candidatures :

Si le nombre de membres de la Commission de contrôle n'atteint pas neuf, à défaut de candidatures, un procès-verbal de carence est établi par le Président de l'ASTE.

g) Règlement intérieur :

La Commission élabore et peut modifier son règlement intérieur, qui précise notamment :

- 1° Le nombre de réunions annuelles de la Commission ;
- 2° La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- 3° Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission ;
- 4° Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 24 : Rôle et mission de la Commission Médico-technique (CMT)

La Commission médico-technique (CMT) a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres ; elle élabore le projet pluriannuel de service et est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

La Commission médico-technique de l'Association est constituée à la diligence du Président de l'ASTE et comprend :

- le Président de l'Association ou son représentant ;
- les délégués de médecins du travail ;
- les délégués d'intervenants en prévention des risques professionnels ;
- les délégués d'Infirmiers de Santé au Travail ;
- les délégués AST (Assistant en Santé au Travail) et ASST (Assistant de Service en Santé au Travail) ;
- les délégués du service social.

Les membres siègent pour une durée de quatre ans.

La Commission se réunit au moins trois fois par an.

La Commission médico-technique élabore et modifie son règlement intérieur.

Article 25 : Le Projet pluriannuel de Service

L'Association établit un Projet de Service d'une durée fixée actuellement à cinq ans. Ce projet est élaboré au sein de la Commission Médico-Technique (CMT).

Élaboré sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des entreprises et de leurs salariés, ce projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et la CRAMIF.

Le Projet de Service peut notamment déterminer le contenu de la prestation collective en santé au travail délivrée par l'Association au bénéfice de ses membres.

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des membres de l'Association.

Article 26 : Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article L. 4622-10 du Code du travail)

Les priorités de l'Association sont précisées, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DREETS

(direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et la CRAMIF. Ce contrat peut déterminer ou confirmer les actions correspondant à la prestation collective en santé au travail délivrée par l'Association au bénéfice de ses adhérents. L'Association informe les membres de la conclusion de ce contrat et de ses motifs.

Article 27 : L'agrément (article D. 4622-48 du Code du travail)

L'Association fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le Président de l'ASTE informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 28 : La certification

L'Association fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels.

Ces référentiels concernent :

- La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;
- L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ;
- La gestion financière, la tarification et son évolution ;
- La conformité du traitement des données personnelles au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- La conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques utilisés par les professionnels de santé exerçant pour le compte des SPSTI aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 4624-8-2.

La certification est délivrée par un organisme certificateur dans le respect des conditions et des modalités définies par l'arrêté du 27 juillet 2023 fixant le cahier des charges de certification des SPSTI, l'AFNOR SPEC 2217 et le plan de contrôle.

IX - ORGANISATION DE L'ASTE

Article 29 : Principes

Le Président de l'ASTE administre le Service médical sous le contrôle de la Commission de contrôle conformément aux dispositions des articles 15 à 17 des statuts.

La gestion de l'ASTE est confiée au Directeur du Service nommé par le Conseil d'Administration sur sa proposition.

L'ASTE est organisée en secteurs géographiques, professionnels ou interprofessionnels.

Article 30 : Centres fixes et annexes

L'ASTE est composée de centres fixes ou annexes dont la création a été décidée par le Conseil d'Administration.

Les entreprises adhérentes reçoivent toutes les indications pratiques sur leur centre de rattachement et la création de tout nouveau centre est portée à la connaissance des entreprises intéressées et du directeur départemental du travail.

Article 31 : Lieux des examens

Les examens médicaux organisés par l'ASTE ont lieu dans l'un des centres fixes, annexes ou en entreprise.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Si l'entreprise en fait la demande, les examens médicaux peuvent avoir lieu dans les établissements de 200 travailleurs et plus, à condition que les locaux destinés aux examens comportent une pièce d'attente, un local isolé pour la secrétaire, un cabinet médical pour le médecin du travail ou l'infirmier, une installation sanitaire suffisante, des conditions satisfaisantes d'éclairage, de propreté, d'aération, de chauffage en hiver et une insonorisation permettant d'assurer le secret des examens.

Article 32 : Transmission des avis médicaux

Conformément à l'article R. 4624-55, l'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude émis par le médecin du travail est mis à la disposition du salarié ainsi que de l'employeur via leurs portails sécurisés dédiés (salarié et employeur).

L'employeur le conserve pour être en mesure de le présenter à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

Une copie de l'avis est conservée dans le dossier médical numérique en santé au travail du travailleur.

Article 33 : Équipes pluridisciplinaires

Les missions de l'ASTE sont assurées par ses équipes pluridisciplinaires de santé au travail. Ces dernières comprennent des médecins du travail, des médecins en Procédure d'Autorisation d'Exercer (PAE), des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des Infirmiers de Santé au Travail, des

Assistants de Santé au Travail, des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail le cas échéant, et d'un service social. Les médecins du travail assurent, ou délèguent sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 34 : Respect des horaires de vacation

L'équipe pluridisciplinaire est tenue de se conformer au programme de travail établi et de respecter strictement les horaires de vacations fixés.

Article 35 : Secrets médical et professionnel

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel est imposé à tout le personnel de l'ASTE et aux personnes intervenant pour le compte de l'ASTE.

Article 36 : Courrier adressé au médecin du travail

L'ASTE intervient, s'il y a lieu, auprès des entreprises adhérentes afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces entreprises ne puisse être décacheté que par lui.

Article 37 : Veille documentaire et formation

L'ASTE assure à ses frais la consultation d'une documentation professionnelle de base des équipes pluridisciplinaires (ouvrages techniques, revues médicales, fiches de toxicologie, etc.).

Par ailleurs, compte tenu des exigences de l'ASTE, toutes facilités sont données par la direction aux médecins du travail et plus généralement aux équipes pluridisciplinaires pour leur permettre d'étendre leurs connaissances dans des domaines en rapport avec leurs activités.

X - MÉDECINS DU TRAVAIL

Article 38 : Principe

Les fonctions du médecin du travail sont exclusives de toutes autres fonctions dans les établissements dont il a la charge.

Article 39 : Nomination du médecin du travail

Le médecin du travail ne peut être nommé qu'avec l'accord de la Commission de contrôle requis au plus tard avant la fin de la période d'essai qui suit l'embauche. À défaut d'accord, la nomination ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail pris après avis du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre.

Cette procédure s'applique également en cas de changement d'affectation du médecin du travail. En cas de licenciement, la Commission de contrôle doit se prononcer après audition de l'intéressé.

Article 40 : Participation au Conseil d'Administration

Le médecin du travail ou en cas de pluralité de médecins, le ou les délégué(s) assistent aux réunions du Conseil d'Administration (sans voix délibérative) lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ASTE ou des questions qui concernent les missions des médecins telles qu'elles sont définies à l'article L. 4622-2 du Code du travail.

Article 41 : Gestion des effectifs médicaux

Lorsque l'ASTE emploie plusieurs médecins, chacun d'eux est affecté à un groupe d'entreprises déterminées.

XI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 42 : Modification du règlement intérieur

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toute modification apportée aux statuts ou au présent règlement intérieur seront portés dans les trois mois à la connaissance du Directeur Régional des Entreprises de la Consommation de la Concurrence du Travail et de l'Emploi.

XII - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 43 : Protection des données personnelles

L'adhérent et l'ASTE s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Il est précisé qu'il n'existe aucun échange entre l'ASTE et ses adhérents portant sur des données de santé de chaque salarié suivi.

L'ASTE traite des données personnelles pour :

- Gérer sa relation avec l'adhérent ;
- La mise en œuvre de la convocation à la médecine du travail ;
- Le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié de l'adhérent.

L'ASTE traite des données personnelles de chaque adhérent pour réaliser son suivi administratif.

Dans le cadre des services rendus à ses entreprises adhérentes, l'ASTE collecte des données à caractère personnel (les noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse mail) des dirigeants et des salariés de celles-ci, et qui font l'objet de traitements automatisés à des fins de gestion administrative de la relation avec l'entreprise (facturation, assistance, gestion commerciale, téléphonie, amélioration de la qualité, de la sécurité et de la performance des services, recouvrement, etc.).

L'ASTE est sous-traitant de l'adhérent.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convocation pour le suivi individuel de santé au travail, l'ASTE collecte des données à caractère personnel auprès du service de gestion des ressources humaines de l'entreprise adhérente. Ces données, recueillies au moment de l'adhésion de l'entreprise, lors de l'embauche de nouveaux collaborateurs et des mises à jour régulières, concernent exclusivement l'identification des salariés (conformément aux éléments demandés en ligne lors de la déclaration des salariés) par l'adhérent et les risques d'exposition.

L'ASTE et l'adhérent sont coresponsables de traitements des données.

Dans le cadre du respect de ses obligations de suivi individuel de l'état de santé des salariés de ses entreprises adhérentes et de la mise en œuvre du Dossier Médical de Santé au Travail (DMST), l'ASTE collecte les données à caractère personnel et notamment des données de santé directement auprès du salarié suivi lors des visites ou des échanges avec celui-ci.

L'ASTE est considérée comme responsable de traitement.

L'ASTE s'engage :

- À traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet du contrat d'adhésion et selon les durées de conservations en vigueur ;
- À garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- À veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- À prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - À donner suite aux demandes d'exercice des droits dans les délais impartis ;
 - À informer les personnes concernées des traitements mis en œuvre, de leur finalité, durée de conservation et base légale ;
 - À mettre en œuvre des mesures de sécurité physiques et logiques appropriées en lien avec la sensibilité des données traitées ;
 - À recueillir le consentement des personnes concernées et mettre en œuvre l'anonymisation des données au préalable de tout projet de recherche épidémiologique ;
 - À mettre en œuvre des traitements sur des données fiables, pertinentes à jour et à respecter le principe de minimisation et de proportionnalité ;
 - À héberger les données de santé sur le territoire de l'Union européenne dans un environnement HDS (Hébergement de Données de Santé).

Dans le respect de la réglementation européenne adoptée le 13 mars 2024, l'ASTE s'engage à ne jamais utiliser un outil d'Intelligence Artificielle qui présenterait un risque pour les droits fondamentaux ou susceptibles d'exploiter la vulnérabilité des personnes concernées.

L'ASTE est autorisée à faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.

L'ASTE notifie à l'adhérent toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais.

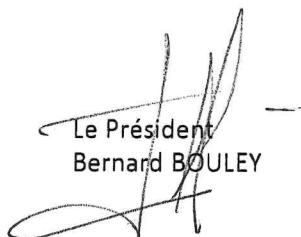
L'ASTE a désigné un délégué à la protection des données auprès de la CNIL :

DPO-RGPD@santetravaillesonne.fr

L'adhérent s'engage à :

- Fournir à l'ASTE les données fiables et pertinentes ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.

Fait à Mennecy, le 16 mai 2025


Le Président
Bernard BOULEY


Le Trésorier
Daniel GALLETTI